



Arrêt

n° 168 745 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité panaméenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. LECLERC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la commune de La Calamine (Kelmis).

1.2. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 février 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14/08/2015, la personne concernée introduit une demande 19ter en qualité de partenaire enregistré d'un citoyen de l'UE. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit, notamment, les documents suivants : des photos, des fiches de paiement par Western Union, une attestation tchèque de non refus de mariage entre les partenaires, des preuves d'usage de la carte visa au Panama, un relevé de conversations avec la mention manuscrite « par internet ».

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (la composition de ménage indique que le demandeur est à l'adresse depuis seulement le 21/08/2015), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, le seul document dont les références datées remontent à plus de deux ans est un relevés de conversations avec la mention manuscrite « par internet». Ce document indique des conversations entre les intéressés datées à partir du 17/08/2013 jusqu'au 10/12/2014.

Or, nous ignorons la source de ce relevé qui se limite à la mention manuscrite « par internet ». Dès lors, il n'est pas suffisamment probant pour être pris en considération.

Par ailleurs, l'ensemble des autres documents (les fiches de paiement par Western Union, l'attestation tchèque de non refus de mariage entre les partenaires, les preuves d'usage de la carte visa au Panama) ont trait à une période qui, pour la plus ancienne, date du mois de janvier 2015.

Quant aux photos, elles ne peuvent établir à elles seules l'existence d'une relation durable et stable entre les partenaires. En effet, elles indiquent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 14/08/2015 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, §1er, 42 et 58 desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, objet de la décision entreprise, était rédigée en langue allemande et, qu'aux termes de l'article 41, §1er, des lois précitées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi en langue française.

2.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et s'en remet à l'appréciation du Conseil lorsqu'elle est interpellée à l'audience sur ce point.

Le Conseil observe que la question de l'emploi des langues porte sur la motivation en fait et en droit de la décision de refus de séjour attaquée et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, éléments rédigés dans une autre langue que celle dont la partie requérante a fait usage dans sa demande de carte de séjour.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et doit, à ce titre, être annulée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT